

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIJOUR Antoine

La Villeneuve
29380 BANNALEC

Références : A.P n° 84/2004 A du 09/03/2004 complémentaire à l'A.P n° 29/93 A du 04/05/1993 –
Récépissé de changement d'exploitant n° 29004476-2020/CE du 15/03/2021
Code AIOT : 0052900067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement LIJOUR Antoine implanté La Villeneuve 29380 BANNALEC. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIJOUR Antoine
- La Villeneuve 29380 BANNALEC
- Code AIOT : 0052900067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Monsieur LIJOUR Antoine a repris l'exploitation avicole et porcine appartenant à la SARL LE NAOUR (récépissé de changement d'exploitant datant du 15 mars 2021) autorisée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 4 mai 1993 et du 24 juin 1996 complétés par l'arrêté du 9 mars 2004 pour :

- 108 porcs reproducteurs
- 624 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 330 porcelets en post sevrage
- 45 000 animaux équivalents volailles de chair

Un des poulaillers n'est plus en activité.

Un forage a été réalisé (donner acte du 25 octobre 2021) afin de remplacer le forage existant qui reste la propriété des anciens exploitants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection forage et volet MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
7	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
9	Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Sans objet
10	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/03/2004, article 1	/	Sans objet
2	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
8	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tête du forage devra être correctement sécurisée et des analyses sur eau brute complètes

devront être transmises. Une photo du forage ainsi que le dossier de fin de travaux comprenant les modifications réalisées depuis le dossier de déclaration avec les essais de pompage devront nous être transmis.

Concernant les moyens de défense contre l'incendie ainsi que la propreté des abords de l'atelier porcin, des réponses sont attendues avant le 30/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2004, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : effectifs autorisés : Porcins : 108 reproducteurs (T & V), 624 PC-CNS et 330 PS Avicole : 45000 AXEQ volailles de chair (1800 m ² et 7740 UN brut/an
Constats : Effectifs présents ce jour :- Atelier avicole : 37700 poulets légers (MEP du 12/07/2023- Mortalité cumulée : 193 animaux)- Atelier porcin : 650 porcs charcutiers et 300 porcelets en post sevrage Concernant l'atelier avicole, seul le bâtiment V2 (bâtiment type Louisiane de 1250 m2) est en service actuellement. le bâtiment V1 (bâtiment statique de 550 m2) est lui en arrêt depuis plusieurs années (Au moins 2019) et il n'est pas projeté de le remettre en fonction.Au niveau de l'atelier porcin, l'arrêt de l'activité naissance est lui effectif depuis plusieurs années également (Au moins 2019).Une réflexion est actuellement en cours concernant une possible restructuration de l'atelier porcin en lien avec le site des parents de l'exploitant sur MELGVEN (EARL DE KERYVONNOU).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les dispositions de surveillance, notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, sont mises en place pour l'atelier avicole.Le BRS et GEREPE 2022 sont transmis préalablement au contrôle.Les valeurs limites d'émission sont respectées sur la période.Enregistrements des consommations (eau, gaz et électricité) sur l'automate de pilotage (Serenity).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen a été déclaré complet et régulier le 01/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Émissions totales de NH3 pour l'année 2022 : 2125 kgCes valeurs sont inférieures aux émissions totales indiquées dans le dossier de réexamen validé (3277 kg de NH3).Production avicole est en retrait du fait de l'arrêt définitif du poulailler V1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets au titre de l'année 2022 transmis déposée sur le site GERE le 11/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation."
Constats : Présence d'un poteau incendie répertorié par le SDIS à environ 1 km de l'exploitation via la route (> 200 mètres). L'ancienne fosse bovine d'une capacité utile de 145 m³ est relevée comme possible solution complémentaire. Il convient de s'assurer de la disponibilité en eau suffisante (60 m³/h ou 120 m³) et la faire valider par le Service Prévision du SDIS. Coordonnées du SDIS : Service Prévision du SDIS (Pôle opérationnel – Groupement Prévention et Evaluation des Risques – Service Prévision – 58, Avenue de Keradenec – CS 54013 – 29337 QUIMPER Cedex – pierre.guier@sdis29.fr – 02/98/10/39/56)
Demande de l'inspection : Présenter la solution retenue pour le 30/11/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence de nombreux encombrants inutiles aux abords des différents bâtiments de l'atelier porcin. Demande de l'inspection : Assurer l'évacuation de ces déchets vers des filières agréées et transmettre les bordereaux d'enlèvement correspondants pour le 30/11/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats."
Constats : présence relevée d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité au niveau de l'unique fosse extérieure de l'atelier porcin (STO1). Par contre sa fonctionnalité n'est pas assurée en raison de son obturation par la présence d'un sceau en fond du puisard. Deplus la sécurisation de l'ouvrage n'est pas complètement assuré.
Demande de l'inspection : Remettre dès à présent ce dispositif de surveillance en fonction et remettre en place l'intégralité du grillage de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines."
Constats : Le forage a donné lieu à un donner acte le 25/10/2021 validant sa réalisation. Ce dernier a été mis en service le 03/07/2023. Le lieu d'implantation initialement prévu n'a pas été retenu par le foreur qui a pris l'initiative de le déplacer. Il se situe à côté d'un hangar à fourrage et à matériel (notamment de l'engrais minéral entreposé sur caillebotis) ainsi que d'un bâtiment avicole qui n'est plus en service et d'un champ cultivé. Le dossier de fin de travaux devra tenir compte de cette modification d'implantation et préciser les mesures prises afin de ne pas altérer la qualité de l'eau et de protéger la tête du forage.
Demande de l'inspection : - déposer le dossier de fin de travaux tenant compte des modifications et avec les essais de pompage dans les deux mois suivant la réalisation du forage - nous faire parvenir les analyses bactériologiques et physico chimiques sur eau brute.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Article 8 : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. "
Constats : La tête du forage n'est protégée que par une buse. Absence de dalle de propreté autour de celle-ci. Demande de l'inspection : - la protection de la tête du forage devra être renforcée sous 2 mois en aménageant une dalle de propreté de 3 m² minimum de hauteur minimale de 30 cm au dessus du terrain, cimenter le fond de la buse et cadénasser le couvercle. - nous transmettre une photo dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code."
Constats : Présence d'un compteur volumétrique en état de fonctionnement. Relevé du compteur le jour du contrôle : 2027 m3. Le relevé du compteur se fait automatiquement. Présence de clapets anti retour empêchant l'eau du forage d'aller dans le réseau public et l'eau prélevée de retourner dans la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet